

ATTENDU QUE monsieur Denis Couture a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Houde a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné monsieur Pierre Lemieux pour être membre du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Pierre Lemieux, président, Fédération des producteurs agricoles du Québec (FPAQ), soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Couture;

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère du Revenu, soit nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Houde;

QUE madame Diane Jean et monsieur Pierre Lemieux soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45912

Gouvernement du Québec

Décret 132-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT le remplacement de l'Accord modificateur n^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE, par les décrets n^{os} 122-2004 du 18 février 2004 et 525-2005 du 1^{er} juin 2005, le gouvernement a approuvé les Accords modificateurs n^o 1, n^o 3, n^o 4, n^o 5 et n^o 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle («l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec»);

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1197-2005 du 7 décembre 2005, l'Accord modificateur n^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec a été approuvé, mais n'a pas encore été signé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 7 prévoyait notamment d'assouplir, à compter de l'année 2005, les modalités de participation au Programme canadien de stabilisation du revenu agricole («le programme») lorsque le producteur est en situation de marge de production négative et de remplacer, à compter de l'année 2006, les dépôts requis des producteurs participant au programme par une contribution proportionnelle à leur degré de protection;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada ne souhaite plus entériner l'une des deux dispositions contenues dans l'Accord modificateur n^o 7, soit celle concernant les modalités de participation au programme lorsque le producteur est en situation de marge de production négative;

ATTENDU QUE seules les dispositions concernant les dépôts requis des producteurs participant au programme doivent être modifiées par l'Accord modificateur n^o 7 et qu'en conséquence l'Accord modificateur n^o 7, approuvé par le décret n^o 1197-2005 du 7 décembre 2005, doit être remplacé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modificateur n^o 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE le décret n^o 1197-2005 du 7 décembre 2005 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45902

Gouvernement du Québec

Décret 133-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales entre La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement approuvait, par le décret n^o 1096-2002 du 18 septembre 2002, l'Entente entre le Conseil de La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche;

ATTENDU QUE cette entente, conclue le 25 octobre 2002, s'est terminée le 30 septembre 2004;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de La Nation Micmac de Gespeg afin de préciser les nouvelles modalités d'accès à la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean et aux zecs de la Rivière-York, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-Madeleine, Pabok et de la Grande-Rivière afin que les Micmacs de Gespeg puissent pratiquer leurs activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente se terminant le 30 septembre 2007 avec une possibilité de renouvellement d'année en année;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;